



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT ESPLANADE DE PONTAILLAC  
ET PARKING DE PONTAILLAC**

**A L'OCCASION DE LA CINQUIÈME ÉDITION  
"WEEK-END DE LA GLISSE"**

**DU 21 AU 25 SEPTEMBRE 2023**

PL/CB  
APM 23/2100

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Monsieur Xavier RENAUDIN, Président du Comité Charente-Maritime de Surf,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, lors de la manifestation sportive « WEEK-END DE LA GLISSE », du 22 au 24 septembre 2023,*

ARRETE

**ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du jeudi 21 septembre 2023 à 08h00 au lundi 25 septembre 2023 à 24h00 sur le parking du Casino de Pontailiac, entre le Casino et l'avenue de Pontailiac.**

**ARTICLE 2 : Dans le cadre de la Cinquième Edition « Week-end de la Glisse » qui aura lieu du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité du parking du Casino de Pontailiac et sur l'esplanade de Pontailiac, du vendredi 22 septembre 2023 à 05h00 au lundi 25 septembre 2023 à 24h00.**

**- Ces emplacements seront réservés sur une partie du parking, pour les véhicules des organisateurs et les PMR, et sur l'autre partie du parking, pour les animations.**

**ARTICLE 3 : Tous les accès devront être bloqués par les voitures des organisateurs, mis en travers et empêchant ainsi l'accès à d'autres véhicules sur le site.**

**ARTICLE 4 : Les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent lors de ces manifestations.**

**ARTICLE 5 : La présignalisation, la signalisation, le barriérage et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place par les services techniques de la ville et maintenus par les organisateurs et sous leur responsabilité.**

**ARTICLE 6 : Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.**

**ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**MISE EN LIGNE LE 15-09-2023**

*ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 14 septembre 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 septembre 2023